

La classe exceptionnelle 2021 - Quelles sont les modalités d'accès ?

Un cadre transitoire indispensable mais insuffisant

La classe exceptionnelle a été créée le 01/09/2017, elle est le grade le plus élevé des trois grades accessibles aux personnels enseignants, CPE et PsyEN titulaires.

Il n'est plus nécessaire en 2021 de se porter candidat à la classe exceptionnelle, le repérage s'effectue dorénavant de manière automatique.

L'accès à la classe exceptionnelle est possible par deux voies :

le vivier 1 (80 % des promotions) accessible aux agents ayant exercé au moins 8 années dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières à la fin de l'année scolaire en cours (31 août). Pour être éligible, il faut être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe (2^e échelon pour les professeurs agrégés). Les personnels sont informés de leur promouvabilité par un message électronique sur I-Prof.

En cas d'erreur ou de non-promouvabilité, ils ont alors une période de 15 jours pour demander une correction justificatifs à l'appui (ex : ventilation de service, arrêté, ...).

Il n'est plus nécessaire en 2021 de se porter candidat à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1, le repérage s'effectue dorénavant directement par les services du rectorat.

le vivier 2 (20 % des promotions) accessible quelles que soient les fonctions exercées et être au dernier échelon de la hors classe. **Pour rappel : création du 7^e échelon hors-classe au 1^{er} janvier 2021. L'étude de votre candidature est automatique.**

Modalités d'accès communes aux viviers 1 et 2

Les agents éligibles sont promus par ordre de barème dans la limite du nombre de promotions possibles fixé règlementairement.

Le barème est constitué de :

- **L'ancienneté dans la plage d'appel**
- **L'appréciation de la valeur professionnelle** formulée par le Recteur à partir du CV de l'agent dans I-Prof et de l'avis, du chef d'établissement et/ou de l'IA-IPR ou, selon le cas, de l'autorité hiérarchique compétente. **Ces appréciations sont en ligne sur I Prof depuis le 12 mai. L'avis du Recteur sera connu au moment des promotions.**

PLP Certifiés PEPS PSY-EN

Appréciation	Points	Contingentement des appréciations sur les candidatures recevables	
		Vivier 1	Vivier 2
EXCELLENT	140	20%	5%

TRÈS SATISFAISANT	90	40%	30%
SATISFAISANT	40		

Agrégés

Appréciation		Points	Contingentement des appréciations sur les candidatures recevables	
			Vivier 1	Vivier 2
EXCELLENT		140	20%	4%
TRÈS SATISFAISANT		90	30%	25%
SATISFAISANT		40		

Il faut ajouter les points en fonction de la durée d'exercice (sauf pour les personnes qui ont un avis « insatisfaisant ») :

Échelon et ancienneté au 31/08/2020	Points
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC et 1 an d'ancienneté	6
3e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	9
4e échelon HC sans ancienneté	12
4e échelon HC et 1 an d'ancienneté	15
4e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	18
5e échelon HC sans ancienneté	21
5e échelon HC et un an d'ancienneté	24
5e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	27
6e échelon HC sans ancienneté	30
6e échelon HC et un an d'ancienneté	33

6e échelon HC et 2 ans d'ancienneté ou plus	36
7ème échelon sans ancienneté	39
7ème échelon et un an d'ancienneté	42
7ème échelon et 2 ans d'ancienneté	45
7ème échelon et 3 ans d'ancienneté ou plus	48

Il est important de compléter son CV I-Prof dès son entrée en fonction et tout au long de son parcours professionnel.

Les conditions d'exercice et fonctions particulières donnant accès au vivier 1

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degré)
- exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État)
- directeur d'école et chargé d'école
- directeur de centre d'information et d'orientation
- directeur adjoint chargé de Segpa
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS
- conseiller pédagogique
- maître formateur
- formateur académique
- référent auprès des élèves en situation de handicap
- tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La promotion sera annoncée par l'administration puisque les CAP ne sont plus consultées. Elles seront annoncées en fonction du calendrier rectoral

L'effectif total de la classe exceptionnelle est plafonné à 10% du corps. La montée en charge s'effectuera selon le tableau ci-dessous. Une fois les 10% atteints, le renouvellement ne s'effectuera que par les départs en retraite.

Année	Taux
2021	8,77 %
2022	9,39 %
2023	10 %